

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DIRECTIVE 96/96/CE DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques

(JO L 46 du 17.2.1997, p. 1)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 1999/52/CE de la Commission du 26 mai 1999	L 142	26	5.6.1999
► <u>M2</u> Directive 2001/9/CE de la Commission du 12 février 2001	L 48	18	17.2.2001
► <u>M3</u> Directive 2001/11/CE de la Commission du 14 février 2001	L 48	20	17.2.2001
► <u>M4</u> Directive 2003/27/CE de la Commission du 3 avril 2003	L 90	41	8.4.2003
► <u>M5</u> Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003



DIRECTIVE 96/96/CE DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que la directive 77/143/CEE du Conseil, du 29 décembre 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁴⁾ a été considérablement modifiée à plusieurs reprises; que, à l'occasion de la nouvelle modification de cette directive, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à sa refonte en un seul texte;
- (2) considérant que, dans le cadre de la politique commune des transports, la circulation de certains véhicules dans l'espace communautaire doit avoir lieu dans les meilleures conditions, aussi bien sur le plan de la sécurité que sur celui de la concurrence entre transporteurs des divers États membres;
- (3) considérant que l'accroissement de la circulation routière et l'augmentation des dangers et des nuisances qui en résultent posent à tous les États membres des problèmes de sécurité analogues quant à leur nature et leur gravité;
- (4) considérant que les normes et les méthodes actuelles de contrôle varient d'un État membre à l'autre et que cette situation affecte l'équivalence du niveau de sécurité et de qualité écologique des véhicules contrôlés qui circulent dans les États membres; que, en outre, cette situation est de nature à perturber les conditions de concurrence entre transporteurs des divers États membres;
- (5) considérant qu'il en résulte la nécessité d'harmoniser autant que possible la périodicité des contrôles et les points de contrôle obligatoires;
- (6) considérant que les contrôles à effectuer durant le cycle d'utilisation d'un véhicule devraient être relativement simples, rapides et peu coûteux;
- (7) considérant qu'il convient donc de définir par des directives particulières les normes et les méthodes communautaires minimales pour le contrôle des points énumérés à l'annexe II;
- (8) considérant que, à titre transitoire, les normes nationales restent applicables pour les points qui n'ont pas fait l'objet de directives particulières;
- (9) considérant qu'il est nécessaire d'adapter rapidement au progrès technique les normes et les méthodes définies dans les directives particulières et d'instaurer, afin de faciliter la mise en œuvre des

⁽¹⁾ JO n° C 193 du 4. 7. 1996, p. 5 et 31 et proposition modifiée transmise le 18 avril 1996.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1996, p. 24.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 29 février 1996 (JO n° C 78 du 18. 3. 1996, p. 27), position commune du Conseil du 18 juin 1996 (JO n° C 248 du 26. 8. 1996, p. 49) et décision du Parlement européen du 24 octobre 1996 (JO n° C 347 du 18. 11. 1996).

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 18. 2. 1977, p. 47. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/23/CE de la Commission (JO n° L 147 du 14. 6. 1994, p. 6).

▼B

mesures requises à cet effet, une procédure de collaboration étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation du contrôle technique au progrès technique;

- (10) considérant que, pour ce qui concerne les systèmes de freinage, il serait prématuré de fixer des normes relatives au réglage de la pression pneumatique, au temps de remplissage du compresseur, etc., en raison de la variété des équipements et des méthodes d'essai utilisés dans la Communauté;
- (11) considérant qu'il est envisagé d'apporter d'autres modifications à la présente directive de manière à harmoniser et à améliorer les méthodes de contrôle;
- (12) considérant que, dans l'attente d'une harmonisation des procédures et des pratiques d'essai, les États membres peuvent recourir à la procédure d'essai qui leur paraît adéquate pour vérifier si les véhicules en question satisfont aux prescriptions en matière de freinage;
- (13) considérant que les États membres doivent, chacun dans le cadre de ses compétences, veiller à la qualité et aux modalités du contrôle technique effectué sur les véhicules;
- (14) considérant qu'il convient que la Commission vérifie la mise en œuvre pratique de la présente directive et fasse rapport, à intervalles réguliers, au Parlement européen et au Conseil sur les résultats obtenus;
- (15) considérant que toutes les parties concernées par le contrôle technique des véhicules reconnaissent que la méthode de contrôle et en particulier l'état de chargement du véhicule lors des contrôles peuvent influencer le jugement que les agents chargés du contrôle portent sur la fiabilité du système de freinage;
- (16) considérant que la fixation de normes de référence de la puissance de freinage adaptées à l'état de chargement du véhicule permet de mieux étayer ce jugement et que la présente directive autorise le type de contrôle en question, en lieu et place du contrôle des normes d'efficacité minimales fixées pour chaque catégorie de véhicule;
- (17) considérant que, pour ce qui concerne les systèmes de freinage, la présente directive couvre principalement les véhicules qui ont été homologués conformément à la directive 71/320/CEE ⁽¹⁾; que certains types de véhicules ont cependant été homologués conformément à des normes nationales qui peuvent s'écarter de la présente directive;
- (18) considérant que les États membres peuvent étendre le contrôle des freins à des catégories de véhicules ou à des points non couverts par la présente directive;
- (19) considérant que les États membres peuvent prévoir des contrôles plus sévères ou plus fréquents pour les systèmes de freinage;
- (20) considérant que la présente directive vise à maintenir par un contrôle régulier les émissions à un niveau modéré pendant toute la durée de vie du véhicule et à assurer que les gros pollueurs sont retirés de la circulation tant qu'ils ne présentent pas un état d'entretien correct;
- (21) considérant qu'un mauvais réglage et un entretien insuffisant du moteur sont préjudiciables non seulement au moteur mais aussi à l'environnement parce qu'ils augmentent la pollution et la

(1) Directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 37). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/422/CEE (JO n° L 233 du 22. 8. 1991, p. 21).

▼B

- consommation de carburant; qu'il est important de développer des transports respectueux de l'environnement;
- (22) considérant que, dans le cas des moteurs à allumage par compression (moteurs Diesel), la mesure de l'opacité des fumées est jugée suffisamment révélatrice de l'état d'entretien du véhicule en ce qui concerne les émissions;
- (23) considérant que, dans le cas des moteurs à allumage commandé (moteurs à essence), c'est la mesure des émissions de monoxyde de carbone à la sortie du tuyau d'échappement, moteur tournant au ralenti, qui est jugée suffisamment révélatrice de l'état d'entretien du véhicule en ce qui concerne les émissions;
- (24) considérant que le pourcentage de véhicules refusés au titre du contrôle des émissions risque d'être élevé pour les véhicules qui ne sont pas soumis à un entretien régulier;
- (25) considérant que, pour les véhicules à moteur à essence dont les normes de réception prescrivent qu'ils doivent être équipés de systèmes perfectionnés de régulation des émissions tels que les catalyseurs à trois voies à sonde lambda, les normes de contrôle périodique des émissions doivent être plus sévères que pour les véhicules conventionnels;
- (26) considérant que les États membres peuvent, le cas échéant, exclure du champ d'application de la présente directive certaines catégories de véhicules présentant un intérêt historique; qu'ils peuvent aussi fixer leurs propres normes de contrôle pour ces véhicules; que cette dernière faculté ne doit pas conduire à appliquer des normes plus sévères que celles en fonction desquelles les véhicules en question ont été conçus;
- (27) considérant qu'il est nécessaire de pouvoir adapter progressivement la présente directive en vue de prendre en compte les progrès réalisés sur le plan de la construction des véhicules, qui facilitent le contrôle en cours d'exploitation, et les méthodes d'essai, qui seront plus proches des conditions d'utilisation réelles du véhicule;
- (28) considérant que la directive 92/6/CEE ⁽¹⁾ exige l'installation et l'utilisation de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur;
- (29) considérant que, dans l'attente d'une évolution des technologies des limiteurs de vitesse qui permette d'en faciliter le contrôle, ceux-ci peuvent néanmoins déjà faire l'objet, lors du contrôle technique, d'une série de vérifications de certains éléments lorsque cela est possible;
- (30) considérant que le contrôle du bon fonctionnement des limiteurs de vitesse relève actuellement de la compétence des États membres, qui doivent déterminer les moyens les plus appropriés à cette fin; qu'il est prévu d'harmoniser en temps opportun les normes et les méthodes d'essai;
- (31) considérant qu'il convient que la Commission évalue le contrôle en cours d'exploitation du bon fonctionnement des limiteurs de vitesse et présente au Conseil un rapport à ce sujet; que, si cela apparaît nécessaire, les conclusions de ce rapport constitueront la base de toute proposition ultérieure concernant l'évolution de la réglementation applicable aux limiteurs de vitesse;
- (32) considérant que les exigences techniques relatives aux taxis et aux ambulances sont similaires à celles relatives aux voitures particulières; que, de ce fait, les points à contrôler peuvent être similaires même si la fréquence du contrôle diffère;
- (33) considérant que, étant donné les effets attendus de la présente directive sur le secteur en question, et compte tenu du principe

(1) Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO n° L 57 du 2. 3. 1992, p. 27).

▼B

de subsidiarité, les mesures communautaires prévues par la présente directive sont nécessaires pour parvenir à une harmonisation de la réglementation en matière de contrôle technique, empêcher toute distorsion de concurrence entre les transporteurs et garantir que les véhicules seront correctement contrôlés et entretenus; que ces objectifs ne peuvent pas être complètement atteints par les États membres individuellement;

- (34) considérant que la présente directive n'affecte pas les obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition en droit national et de mise en application des directives abrogées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. Dans chaque État membre, les véhicules à moteur immatriculés dans cet État, ainsi que leurs remorques et semi-remorques, sont soumis à un contrôle technique périodique, conformément à la présente directive, et notamment à ses annexes I et II.

2. Les catégories de véhicules à contrôler, la périodicité du contrôle technique et les points de contrôle obligatoires sont indiqués aux annexes I et II.

Article 2

Le contrôle technique prévu par la présente directive doit être effectué par l'État, ou par un organe à vocation publique chargé par lui de cette tâche, ou par des organismes ou des établissements, à caractère éventuellement privé, désignés par lui, habilités pour la circonstance et agissant sous sa surveillance directe. Lorsque les établissements chargés du contrôle technique exercent en même temps des activités de réparation des véhicules, les États membres veillent tout particulièrement à ce que soient préservées l'objectivité et une haute qualité du contrôle.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures qu'ils estiment nécessaires pour qu'il puisse être prouvé que le véhicule a passé avec succès un contrôle technique respectant au moins les dispositions de la présente directive.

Ces mesures sont communiquées aux autres États membres et à la Commission.

2. Chaque État membre reconnaît la preuve délivrée dans un autre État membre et établissant qu'un véhicule à moteur immatriculé sur le territoire de ce dernier, ainsi que sa remorque ou semi-remorque, ont passé avec succès un contrôle technique respectant au moins les dispositions de la présente directive, au même titre que s'il avait lui-même délivré cette preuve.

3. Les États membres appliquent les procédures appropriées pour assurer, dans la mesure du possible, que les performances de freinage des véhicules immatriculés sur leur territoire satisfont aux prescriptions de la présente directive.



CHAPITRE II

Exceptions et dérogations

Article 4

1. Les États membres ont la faculté d'exclure du champ d'application de la présente directive les véhicules des forces armées, des forces de l'ordre et des pompiers.
2. Les États membres peuvent, après consultation de la Commission, exclure du champ d'application de la présente directive ou soumettre à des dispositions spéciales certains véhicules qui sont exploités ou utilisés dans des conditions exceptionnelles, ainsi que des véhicules qui n'utilisent pas ou n'utilisent presque pas les voies publiques, y compris les véhicules présentant un intérêt historique et construits avant le 1^{er} janvier 1960, ou qui sont temporairement retirés de la circulation.
3. Pour les véhicules présentant un intérêt historique, les États membres peuvent, après consultation de la Commission, fixer leurs propres normes de contrôle.

Article 5

Nonobstant les dispositions des annexes I et II, les États membres peuvent:

- avancer la date du premier contrôle technique obligatoire et, le cas échéant, soumettre le véhicule à un contrôle préalable à son immatriculation,
- raccourcir l'intervalle entre deux contrôles techniques obligatoires successifs,
- rendre obligatoire le contrôle technique de l'équipement facultatif,
- augmenter le nombre des points à contrôler,
- étendre l'obligation de contrôle technique périodique à d'autres catégories de véhicules,
- prescrire des contrôles spéciaux additionnels,
- imposer pour les systèmes de freinage des véhicules immatriculés sur leur territoire des normes minimales d'efficacité plus sévères que celles indiquées à l'annexe II et inclure un contrôle des véhicules sous des charges plus élevées, à condition que ces normes n'excèdent pas celles appliquées lors de la réception par type initiale.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions des annexes I et II, les États membres peuvent, jusqu'au 1^{er} janvier 1993:

- reculer la date du premier contrôle technique obligatoire,
- augmenter l'intervalle entre deux contrôles techniques obligatoires successifs,
- réduire le nombre des points à contrôler,
- modifier les catégories de véhicules soumis au contrôle technique obligatoire,

à condition que tous les véhicules commerciaux légers visés à l'annexe I, rubrique 5, soient soumis à l'obligation de subir avant cette date un contrôle technique conforme à la présente directive.

Toutefois, dans les États membres où, au 28 juillet 1988, il n'existait pas, pour cette catégorie de véhicules, de système de contrôle technique périodique comparable à celui prévu par la présente directive, le paragraphe 1 s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 1995.

2. En ce qui concerne les voitures particulières visées à l'annexe I, rubrique 6, le paragraphe 1 s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 1994.

Toutefois, dans les États membres où, au 31 décembre 1991, il n'existait pas, pour cette catégorie de véhicule, de système de contrôle

▼B

technique périodique comparable à celui prévu par la présente directive, le paragraphe 1 s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

CHAPITRE III

Dispositions finales*Article 7*

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte les directives particulières nécessaires aux fins de la définition des normes et des méthodes minimales concernant le contrôle des points énumérés à l'annexe II.
2. Les modifications qui sont nécessaires pour l'adaptation au progrès technique des normes et des méthodes définies par des directives particulières sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

▼M5*Article 8*

1. La Commission est assistée par un comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, ci-après dénommé «comité».
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B*Article 9*

1. La Commission présente au Conseil, au plus tard le 31 décembre 1998, un rapport sur la mise en œuvre du contrôle technique des voitures particulières, accompagné de toute proposition jugée nécessaire, notamment en ce qui concerne la périodicité et le contenu des contrôles.
2. La Commission examine, au plus tard trois ans après l'introduction du contrôle périodique des limiteurs de vitesse, si, sur la base de l'expérience acquise, les contrôles prévus sont suffisants pour détecter les limiteurs de vitesse défectueux ou trafiqués et s'il y a lieu de modifier la réglementation en vigueur.

Article 10

Les directives énumérées à l'annexe II partie A sont abrogées à la date indiquée à l'article 11, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application indiquées à l'annexe III partie B.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 9 mars 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼B

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du système de contrôle prévu par la présente directive.

Les mesures adoptées doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 12

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.



ANNEXE I

**CATÉGORIES DE VÉHICULES SOUMIS AU CONTRÔLE TECHNIQUE
ET PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES**

Catégories de véhicules	Périodicité des contrôles
1. Véhicules à moteur affectés au transport de personnes et ayant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises	Un an après la date de la première utilisation, ensuite annuellement
2. Véhicules à moteur affectés au transport de marchandises dont la masse maximale autorisée dépasse 3 500 kg	Un an après la date de la première utilisation, ensuite annuellement
3. Remorques et semi-remorques dont le poids maximal autorisé dépasse 3 500 kg	Un an après la date de la première utilisation, ensuite annuellement
4. Taxis, ambulances	Un an après la date de la première utilisation, ensuite annuellement
5. Véhicules à moteur, ayant au moins quatre roues, qui servent normalement au transport de marchandises par route et dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3 500 kg, à l'exception des tracteurs et machines agricoles	Quatre ans après la date de la première utilisation, ensuite tous les deux ans
6. Véhicules à moteur, ayant au moins quatre roues, qui servent au transport de personnes et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, ne dépasse pas huit	Quatre ans après la date de la première utilisation, ensuite tous les deux ans



ANNEXE II

POINTS DE CONTRÔLE OBLIGATOIRES

Le contrôle porte au moins sur les points indiqués ci-dessous, pour autant que ceux-ci concernent l'équipement obligatoire du véhicule testé dans l'État membre en question.

Les contrôles prévus par la présente annexe peuvent être effectués sans démontage des éléments du véhicule.

Si le véhicule présente des défauts sur les points de contrôle indiqués ci-dessous, les autorités compétentes des États membres arrêtent une procédure fixant les conditions dans lesquelles le véhicule est autorisé à circuler jusqu'à ce qu'il satisfasse à un nouveau contrôle technique.

VÉHICULES DANS LES CATÉGORIES 1, 2, 3, 4, 5 ET 6

1. Dispositifs de freinage

Le contrôle des dispositifs de freinage du véhicule doit porter sur les points suivants. Les valeurs obtenues lors du contrôle des dispositifs de freinage doivent correspondre, dans la mesure où cela est praticable, aux normes techniques fixées par la directive 71/320/CEE (¹).

<i>Points à contrôler</i>	<i>Causes de la défektivité</i>
1.1 État mécanique et fonctionnement	
1.1.1. Axes de came des freins, levier de freinage	<ul style="list-style-type: none"> — Difficiles à manœuvrer — Déviation du logement — Usure fortement avancée, jeu
1.1.2. État et course de la pédale du dispositif de freinage	<ul style="list-style-type: none"> — Course trop grande, réserve de course insuffisante — Dégagement du frein rendu difficile — Caoutchouc de la pédale de frein, manquant, mal fixé ou usé
1.1.3. Pompe à vide ou compresseur et réservoirs	<ul style="list-style-type: none"> — Temps de remplissage du compresseur trop long pour assurer un freinage efficace — Pression insuffisante pour assurer un freinage répété (au moins deux actionnements) après déclenchement du signal avertisseur (ou lorsque le manomètre se trouve dans la zone «danger») — Fuite d'air provoquant une chute de pression sensible ou fuites d'air perceptibles
1.1.4. Signal avertisseur pour la pression, manomètre du signal avertisseur	<ul style="list-style-type: none"> — Fonctionnement défectueux du signal avertisseur ou du manomètre
1.1.5. Robinet de freinage à main	<ul style="list-style-type: none"> — Fissuré ou endommagé, usure fortement avancée — Fonctionnement défectueux du robinet — Manque de fiabilité au niveau de l'actionnement de la tige ou de la valve — Absence d'étanchéité dans le système, connexions mal fixées — Mauvais fonctionnement

▼B

<i>Points à contrôler</i>	<i>Causes de la défektivité</i>
1.1.6. Frein de stationnement, levier de commande, dispositif de verrouillage	<ul style="list-style-type: none"> — Verrouillage insuffisant — Usure excessive au niveau de l'axe du levier ou du mécanisme du levier à cliquet — Course trop longue (réglage incorrect)
1.1.7. Valves de freinage (robinets de freinage, valve d'échappement rapide, régulateurs de pression, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> — Endommagées, étanchéité insuffisante (fuites d'air) — Pertes d'huile trop importantes au niveau du compresseur — Fixation ou support défectueux — Pertes de liquide de frein
1.1.8. Têtes d'accouplement pour freins de remorque	<ul style="list-style-type: none"> — Robinets d'isolement ou valve à fermeture automatique défectueux — Fixation ou montage défectueux — Étanchéité insuffisante
1.1.9. Accumulateur, réservoir de pression	<ul style="list-style-type: none"> — Endommagement, corrosion, absence d'étanchéité — Purgeur inopérant — Fixation inopérante ou incorrecte
1.1.10. Dispositif de freinage assisté maître-cylindre (systèmes hydrauliques)	<ul style="list-style-type: none"> — Déficience du dispositif de freinage assisté, absence d'efficacité — Maître-cylindre défectueux ou non étanche — Fixation insuffisante du maître-cylindre — Quantité insuffisante du liquide des freins — Capuchon du réservoir du maître-cylindre manquant — Témoin liquide des freins allumé ou défectueux — Fonctionnement défectueux du dispositif avertisseur en cas de niveau insuffisant du liquide
1.1.11. Conduites rigides des freins	<ul style="list-style-type: none"> — Risque de défaillance ou de rupture — Manque d'étanchéité au niveau des conduites et des raccords — Endommagement ou corrosion excessive — Mauvais placement
1.1.12. Flexibles des freins	<ul style="list-style-type: none"> — Risque de défaillance ou de rupture — Endommagement, points de friction, flexibles trop courts ou torsadés — Manque d'étanchéité au niveau des flexibles et des raccords — Gonflement excessif des flexibles par mise sous pression — Porosité
1.1.13. Garniture de freins	<ul style="list-style-type: none"> — Usure fortement avancée — Huile, graisse attaquant les garnitures

▼B

<i>Points à contrôler</i>	<i>Causes de la défectuosité</i>
1.1.14. Tambours de freins, disques de freins	<ul style="list-style-type: none"> — Usure fortement avancée, apparition de rayures, fissures, cassures ou autres défauts compromettant la sécurité — Tambours ou disques encrassés par de l'huile, de la graisse, etc. — Plateau mal fixé
1.1.15. Câbles de freins, timonerie	<ul style="list-style-type: none"> — Câbles endommagés, flambage — Usure ou corrosion fortement avancée — Sécurités manquant au niveau des jonctions de câbles ou de tringles — Fixation des câbles insuffisante — Entrave du mouvement du système de freinage — Mouvement anormal de la timonerie à la suite d'un mauvais réglage ou d'une usure excessive
1.1.16. Cylindres de freins (y compris freins à ressort et cylindres hydrauliques)	<ul style="list-style-type: none"> — Fissurés ou endommagés — Manque d'étanchéité — Défauts au niveau du montage — Corrosion fortement avancée — Course excessive du cylindre — Absence de capuchon antipoussière, capuchon fortement endommagé
1.1.17. Correcteur automatique de freinage suivant la charge	<ul style="list-style-type: none"> — Jonction défectueuse — Réglage incorrect — Mécanisme grippé, inopérant — Manquant
1.1.18. Leviers-cames à réglage automatique	<ul style="list-style-type: none"> — Mécanisme grippé ou mouvement anormal suite à une usure excessive ou réglage incorrect — Fonctionnement défectueux
1.1.19. Ralentisseur (pour les véhicules équipés de ce dispositif)	<ul style="list-style-type: none"> — Mauvais montage ou défaut de connexion — Fonctionnement défectueux
1.2. Performances et efficacité du frein de service	
1.2.1. Performances (augmentation progressive jusqu'à l'effort maximal)	<ul style="list-style-type: none"> — Effort de freinage inexistant ou insuffisant sur une ou plusieurs roues — Effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu inférieur à 70 % de l'effort maximal de l'autre roue. Déport excessif du véhicule en cas de freinage-test réalisé sur route — Freinage non modérable (blocage) — Temps de réponse trop long sur l'une des roues — Fluctuation excessive de l'effort de freinage due à des disques déformés ou des tambours ovalisés

▼B

<i>Points à contrôler</i>	<i>Causes de la défectuosité</i>
1.2.2. Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> — Coefficient de freinage, par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour les semi-remorques, par rapport à la somme des charges autorisées par essieu (lorsque ce calcul est possible), inférieur à: Efficacité de freinage minimale Catégorie 1: 50 % ⁽²⁾ Catégorie 2: 43 % ⁽³⁾ Catégorie 3: 40 % ⁽⁴⁾ Catégorie 4: 50 % Catégorie 5: 45 % ⁽⁵⁾ Catégorie 6: 50 % ou — Coefficient de freinage inférieur aux normes de référence éventuellement fixées par le constructeur du véhicule pour l'essieu en question ⁽⁶⁾
1.3. Performances et efficacité du frein de secours (si assuré par un système séparé)	
1.3.1. Performances	<ul style="list-style-type: none"> — Frein inopérant d'un côté — Effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu inférieur à 70 % de l'effort maximal de l'autre roue — Freinage non modérable (blocage) — Système de freinage automatique de la remorque inopérant
1.3.2. Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> — Pour toutes les catégories de véhicules, un coefficient de freinage inférieur à 50 % ⁽⁷⁾ de la capacité du frein de service visée au point 1.2.2 par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour les semi-remorques à la somme des charges autorisées par essieu
1.4. Performances et efficacité du frein de stationnement	
1.4.1. Performances	<ul style="list-style-type: none"> — Frein inopérant d'un côté
1.4.2. Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> — Pour toutes les catégories de véhicules, un coefficient de freinage inférieur à 16 % par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour les véhicules à moteur, inférieur à 12 % par rapport à la masse maximale autorisée de l'ensemble du véhicule, si celle-ci est plus élevée
1.5. Performances du ralentisseur ou du frein sur échappement	<ul style="list-style-type: none"> — Non modérable (ralentisseur) — Fonctionnement défectueux
1.6. Système anti-blocage	<ul style="list-style-type: none"> — Mauvais fonctionnement du dispositif avertisseur — Système défectueux

(1) Directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 37). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/422/CEE de la Commission (JO n° L 233 du 22. 8. 1991, p. 21).

▼B

- (²) 48 % pour les véhicules de la catégorie 1 dépourvus de systèmes ABS ou homologués avant le 1^{er} octobre 1991 (date d'interdiction de première mise en circulation sans réception par type européenne) [directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la directive 88/194/CEE de la Commission (JO n° L 92 du 9. 4. 1988, p. 47)].
- (³) 45 % pour les véhicules immatriculés après 1988 ou, si elle est postérieure, à partir de la date d'application dans la législation nationale des États membres de la directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la directive 85/647/CEE de la Commission (JO n° L 380 du 31. 12. 1985, p. 1).
- (⁴) 43 % pour les remorques et les semi-remorques immatriculées après 1988 ou, si elle est postérieure, à partir de la date d'application dans la législation nationale des États membres de la directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la directive 85/647/CEE de la Commission.
- (⁵) 50 % pour les véhicules de la catégorie 5 immatriculés après 1988 ou, si elle est postérieure, à partir de la date d'application dans la législation nationale des États membres de la directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la directive 85/647/CEE de la Commission.
- (⁶) La norme de référence pour l'essieu est l'effort de freinage (mesuré en newtons) qui doit être exercé pour atteindre ce coefficient de freinage, compte tenu du poids du véhicule présenté au contrôle.
- (⁷) Pour les véhicules des catégories 2 et 5, l'efficacité minimale du frein de secours (non couverte par la directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la directive 85/647/CEE de la Commission) est fixée à 2,2 m/s².

VÉHICULES DANS LES CATÉGORIES 1, 2 ET 3	VÉHICULES DANS LES CATÉGORIES 4, 5 ET 6
2. Direction et volant	2. Direction
2.1. État mécanique	2.1. État mécanique
2.2. Volant de direction	2.2. Jeu dans la direction
2.3. Jeu dans la direction	2.3. Fixation du système de direction
	2.4. Roulements de roues
3. Visibilité	3. Visibilité
3.1. Champ de visibilité	3.1. Champ de visibilité
3.2. État des vitrages	3.2. État des vitrages
3.3. Rétroviseurs	3.3. Rétroviseurs
3.4. Essuie-glace	3.4. Essuie-glace
3.5. Lave-glace	3.5. Lave-glace
4. Feux, dispositifs réfléchissants et équipement électrique	4. Équipement d'éclairage
4.1. Feux de route et feux de croisement	4.1. Feux de route et feux de croisement
4.1.1. État et fonctionnement	4.1.1. État et fonctionnement
4.1.2. Orientation	4.1.2. Orientation
4.1.3. Commutation	4.1.3. Commutation
4.1.4. Efficacité visuelle	
4.2. Feux de position et feux d'encombrement	4.2. État et fonctionnement, état des verres de protection, couleur et efficacité visuelle des:
4.2.1. État et fonctionnement	4.2.1. Feux de position
4.2.2. Couleur et efficacité visuelle	4.2.2. Feux-stop
	4.2.3. Feux indicateurs de direction
	4.2.4. Feux de recul
	4.2.5. Feux-brouillard
	4.2.6. Éclairage de la plaque d'immatriculation arrière
	4.2.7. Catadioptres
	4.2.8. Feux de signal de détresse
4.3. Feux-stop	

▼B

VÉHICULES DANS LES CATÉGORIES 1, 2 ET 3	VÉHICULES DANS LES CATÉGORIES 4, 5 ET 6
4.3.1. État et fonctionnement	
4.3.2. Couleur et efficacité visuelle	
4.4. Feux indicateurs de direction	
4.4.1. État et fonctionnement	
4.4.2. Couleur et efficacité visuelle	
4.4.3. Commutation	
4.4.4. Fréquence de clignotement	
4.5. Feux-brouillard avant et arrière	
4.5.1. Emplacement	
4.5.2. État et fonctionnement	
4.5.3. Couleur et efficacité visuelle	
4.6. Feux de marche arrière	
4.6.1. État et fonctionnement	
4.6.2. Couleur et efficacité visuelle	
4.7. Éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	
4.8. Catadioptres — État et couleur	
4.9. Témoins	
4.10. Liaisons électriques entre le véhicule tracteur et la remorque ou semi-remorque	
4.11. Câblage électrique	
5. Essieux, roues, pneus, suspension	5. Essieux, roues, pneus, suspension
5.1. Essieux	5.1. Essieux
5.2. Roues et pneus	5.2. Roues et pneus
5.3. Suspension	5.3. Suspension
6. Châssis et accessoires du châssis	6. Châssis et accessoires du châssis
6.1. Châssis ou cadre et accessoires	6.1. Châssis ou cadre et accessoires
6.1.1. État général	6.1.1. État général
6.1.2. Tuyaux d'échappement et silencieux	6.1.2. Tuyaux d'échappement et silencieux
6.1.3. Réservoirs et canalisations à carburant	6.1.3. Réservoirs et canalisations à carburant
6.1.4. Caractéristiques géométriques et état du dispositif arrière de protection, poids lourds	6.1.4. Support de la roue de secours
6.1.5. Support de la roue de secours	6.1.5. Sécurité du dispositif d'accouplement (le cas échéant)
6.1.6. Dispositif d'accouplement des véhicules tracteurs, des remorques et des semi-remorques	
6.2. Cabine et carrosserie	6.2. Carrosserie
6.2.1. État général	6.2.1. État structurel

▼B

VÉHICULES DANS LES CATÉGORIES 1, 2 ET 3	VÉHICULES DANS LES CATÉGORIES 4, 5 ET 6
6.2.2. Fixation	6.2.2. Portières et serrures
6.2.3. Portières et serrures	
6.2.4. Plancher	
6.2.5. Siège du conducteur	
6.2.6. Marchepieds	
7. Équipements divers	7. Équipements divers
7.1. Ceintures de sécurité	7.1. Fixation du siège du conducteur
7.2. Extincteur	7.2. Fixation de la batterie
7.3. Serrures et dispositif antivol	7.3. Avertisseur sonore
7.4. Triangle de signalisation	7.4. Triangle de signalisation
7.5. Trousse de secours	7.5. Ceintures de sécurité 7.5.1. Sécurité de montage 7.5.2. État des ceintures 7.5.3. Fonctionnement
7.6. Cale(s) pour roue(s)	
7.7. Avertisseur sonore	
7.8. Indicateur de vitesse	
7.9. Tachygraphe (présence et intégrité des sceaux) — vérifier la validité de la plaque du tachygraphe, s'il est prévu par le règlement (CEE) n° 3821/85 ⁽¹⁾ — contrôler, en cas de doute, si la circonférence nominale ou la dimension du pneu est conforme aux données indiquées sur le tachygraphe — si possible, vérifier que les sceaux du tachygraphe et, le cas échéant, tout autre moyen de protéger le tachygraphe contre toute manipulation frauduleuse sont intacts	
7.10. Limiteur de vitesse — si possible, vérifier que le limiteur de vitesse est installé, conformément à la directive 92/6/CEE ⁽²⁾ — contrôler la validité de la plaque du limiteur de vitesse — si possible, vérifier que les sceaux du limiteur de vitesse et, le cas échéant, toute autre mesure de protection contre toute manipulation frauduleuse sont intacts ► M4 — vérifier dans la mesure du possible que le limiteur de vitesse empêche les véhicules mentionnés aux articles 2 et 3 de la directive 92/6/CEE de dépasser les valeurs prescrites ◀	
8. Nuisances	8. Nuisances
8.1. Bruit	8.1. Bruit

▼B

- (¹) Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2479/95 de la Commission (JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 8).
- (²) Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO n° L 57 du 2. 3. 1992, p. 27).

 VÉHICULES DANS LES CATÉGORIES 1, 2, 3, 4, 5 et 6

▼M4

8.2. Émissions d'échappement

8.2.1. Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence)

- a) Lorsque les émissions ne sont pas limitées par un système de régulation perfectionné tel qu'un catalyseur à trois voies géré par sonde lambda:

- 1) inspection visuelle du système d'échappement afin de vérifier s'il est complet et dans un état satisfaisant, et s'il ne présente pas de fuites;
- 2) inspection visuelle de tout équipement de régulation des émissions installé par le constructeur, afin de vérifier s'il est complet et dans un état satisfaisant, et s'il ne présente pas de fuites.

Après conditionnement raisonnable du moteur (en tenant compte des recommandations du constructeur), mesurage de la concentration des émissions de monoxyde de carbone (CO), le moteur tournant au ralenti (moteur débrayé).

La teneur maximale admissible en CO des gaz d'échappement est celle mentionnée par le constructeur du véhicule. Lorsque cette donnée n'est pas disponible ou lorsque les autorités compétentes des États membres décident de ne pas la retenir comme valeur de référence, la teneur en CO ne doit pas excéder les valeurs suivantes:

- i) pour les véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois entre la date fixée par les États membres à partir de laquelle ces véhicules ont dû satisfaire à la directive 70/220/CEE (¹) et le 1^{er} octobre 1986: CO: – 4,5 % vol.;
- ii) pour les véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} octobre 1986: CO: – 3,5 % vol.

- b) Lorsque les émissions sont contrôlées par un système de régulation perfectionné tel qu'un catalyseur à trois voies géré par sonde lambda:

- 1) inspection visuelle du système d'échappement afin de vérifier s'il est complet et dans un état satisfaisant, et s'il ne présente pas de fuites;
- 2) inspection visuelle de tout équipement de régulation des émissions installé par le constructeur, afin de vérifier s'il est complet et dans un état satisfaisant, et s'il ne présente pas de fuites;
- 3) détermination de l'efficacité du système de régulation des émissions par mesurage de la valeur lambda et de la teneur en CO des gaz d'échappement conformément aux dispositions du point 4 ou aux procédures proposées par le constructeur et agréées lors de la réception par type. Pour chacun des tests, le moteur est conditionné conformément aux recommandations du constructeur du véhicule;
- 4) émissions à la sortie du tuyau d'échappement — valeurs limites

La teneur maximale admissible en CO des gaz d'échappement est celle mentionnée par le constructeur du véhicule. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, la teneur en CO ne doit pas excéder les valeurs suivantes:

- i) mesures à effectuer moteur tournant au ralenti:

la teneur maximale admissible en CO des gaz d'échappement ne doit pas excéder 0,5 % vol.; elle ne doit pas excéder 0,3 % vol. pour les véhicules réceptionnés conformément aux valeurs limites indiquées à la ligne A ou B du tableau de la section

(¹) JO L 76 du 9.3.1970, p. 1.

▼M4

5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 98/69/CE ⁽¹⁾ ou ultérieurement. Lorsqu'il n'y a pas de correspondance possible avec la directive 70/220/CEE modifiée par la directive 98/69/CE, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} juillet 2002;

- ii) mesures à effectuer au ralenti accéléré, vitesse du moteur (débrayé) au moins égale à 2 000 min⁻¹:

la teneur maximale en CO des gaz d'échappement ne doit pas excéder 0,3 % vol.; elle ne doit pas excéder 0,2 % vol. pour les véhicules réceptionnés conformément aux valeurs limites indiquées à la ligne A ou B du tableau de la section 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE telle qu'elle a été modifiée par la directive 98/69/CE ou ultérieurement. Lorsqu'il n'y a pas de correspondance possible avec la directive 70/220/CEE modifiée par la directive 98/69/CE, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} juillet 2002.

Lambda: $1 \pm 0,03$ ou selon les spécifications du constructeur;

- iii) pour les véhicules à moteur équipés d'un système de diagnostic embarqué (OBD) conformément à la directive 70/220/CEE (telle qu'elle a été modifiée par la directive 98/69/CE et les directives modificatrices ultérieures), les États membres peuvent, au lieu de recourir à l'essai spécifié au point i), contrôler le fonctionnement du système de régulation des émissions en effectuant le relevé approprié du dispositif OBD, en vérifiant simultanément le bon fonctionnement du système OBD.

8.2.2. Véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (Diesel)

- a) Mesure de l'opacité des fumées en accélération libre (moteur débrayé, de la vitesse de ralenti à la vitesse de coupure de l'alimentation), vitesses au point mort et pédale d'embrayage enfoncée.

- b) Mise en condition du véhicule:

- 1) les véhicules peuvent être contrôlés sans mise en condition préalable, mais non sans que l'on se soit assuré, pour des raisons de sécurité, que le moteur est chaud et dans un état mécanique satisfaisant;
- 2) sous réserve des dispositions du point d) 5, aucun véhicule ne peut être refusé sans avoir été mis dans les conditions suivantes:

- i) le moteur doit être chaud: autrement dit, la température de l'huile moteur mesurée par une sonde dans le tube de la jauge doit au moins être égale à 80 °C ou correspondre à la température de fonctionnement normale si celle-ci est inférieure, ou la température du bloc moteur, mesurée d'après le niveau du rayonnement infrarouge, doit atteindre une valeur équivalente. Si, à cause de la configuration du véhicule, il n'est pas possible de procéder à ces mesures, la température normale de fonctionnement du moteur pourra être établie autrement, par exemple en se basant sur le fonctionnement du ventilateur de refroidissement;
- ii) le système d'échappement doit être purgé par trois coups d'accélération à vide ou par un moyen équivalent.

- c) Procédure d'essai:

- 1) inspection visuelle de tout équipement de régulation des émissions installé par le constructeur, afin de vérifier s'il est complet et dans un état satisfaisant, et s'il ne présente pas de fuites;

(1) JO L 350 du 28.12.1998, p. 1.

▼M4

- 2) le moteur et, le cas échéant, le turbocompresseur doivent tourner au ralenti avant le lancement de chaque cycle d'accélération libre. Pour les moteurs de poids lourds, cela signifie qu'il faut attendre au moins dix secondes après le relâchement de la commande des gaz;
- 3) au départ de chaque cycle d'accélération libre, la pédale des gaz doit être enfoncée rapidement et progressivement (en moins d'une seconde), mais non brutalement, de manière à obtenir un débit maximal de la pompe d'injection;
- 4) à chaque cycle d'accélération libre, le moteur doit atteindre la vitesse de coupure de l'alimentation, ou, pour les voitures à transmission automatique, la vitesse indiquée par le constructeur ou, si celle-ci n'est pas connue, les deux tiers de la vitesse de coupure de l'alimentation avant que la commande des gaz ne soit relâchée. On pourra s'en assurer, par exemple, en surveillant le régime du moteur ou en laissant passer un laps de temps suffisant entre le moment où on enfonce la pédale des gaz et le moment où on la relâche, soit au moins deux secondes pour les véhicules des catégories 1 et 2 de l'annexe I.

d) Valeurs limites:

- 1) le niveau de concentration ne doit pas dépasser le niveau enregistré sur la plaque conformément à la directive 72/306/CEE ⁽¹⁾;
- 2) lorsque cette donnée n'est pas disponible ou que les autorités compétentes des États membres décident de ne pas s'y référer, le niveau de concentration ne doit pas dépasser le niveau déclaré par le constructeur ou les valeurs limites du coefficient d'absorption, qui sont les suivantes.

Coefficient d'absorption maximal pour:

- moteurs Diesel à aspiration naturelle: 2,5 m⁻¹,
- moteurs Diesel turbocompressés: 3,0 m⁻¹,
- une limite de 1,5 m⁻¹ s'applique aux véhicules suivants réceptionnés conformément aux valeurs limites indiquées:
 - a) à la ligne B du tableau de la section 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE modifiée par la directive 98/69/CE (véhicules utilitaires légers à moteur Diesel Euro 4);
 - b) à la ligne B1 des tableaux de la section 6.2.1 de l'annexe I de la directive 88/77/CEE modifiée par la directive 1999/96/CE ⁽²⁾ (véhicules utilitaires légers à moteur Diesel Euro 4);
 - c) à la ligne B2 des tableaux de la section 6.2.1 de l'annexe I de la directive 88/77/CEE modifiée par la directive 1999/96/CE (véhicules utilitaires lourds à moteur Diesel Euro 5);
 - d) à la ligne C des tableaux de la section 6.2.1 de l'annexe I de la directive 88/77/CEE modifiée par la directive 1999/96/CE (véhicules utilitaires lourds EEV),

ou conformément aux valeurs limites figurant dans une modification ultérieure de la directive 70/220/CEE modifiée par la directive 98/69/CE, ou conformément aux valeurs limites figurant dans une modification ultérieure de la directive 88/77/CEE modifiée par la directive 1999/96/CE, ou conformément à des valeurs limites équivalentes si l'on utilise un autre type d'appareil que celui utilisé pour la réception CE.

Lorsqu'il n'y a pas de correspondance possible avec la section 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE modifiée par la directive 98/69/CE, ou avec la section 6.2.1 de l'annexe I de la directive 88/77/CE modifiée par la directive 1999/96/CE, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} juillet 2008;

- 3) ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1980;

⁽¹⁾ JO L 190 du 20.8.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO L 44 du 16.2.2000, p. 1.

▼M4

- 4) les véhicules ne doivent être refusés que si la moyenne arithmétique des valeurs observées dans au moins les trois derniers cycles d'accélération libre dépasse la valeur limite. Cette moyenne peut être calculée en ignorant les valeurs observées qui s'écartent fortement de la moyenne mesurée, ou être obtenue par un autre mode de calcul statistique qui tient compte de la dispersion des valeurs mesurées. Les États membres peuvent limiter le nombre de cycles d'essai à effectuer;
- 5) pour éviter des essais inutiles, les États membres peuvent, par dérogation aux dispositions du point 8.2.2 d) 4, refuser des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélération libre ou après les cycles de purge visés au point 8.2.2 b) 2 ii) (ou l'application d'un procédé équivalent) dépassent largement les valeurs limites. De même, pour éviter des essais inutiles, les États membres peuvent, par dérogation aux dispositions du point 8.2.2 d) 4, admettre des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélération libre ou après les cycles de purge visés au point 8.2.2 b) 2 ii) (ou l'application d'un procédé équivalent) sont largement inférieures aux valeurs limites.

8.2.3. Appareillage de contrôle

Les émissions des véhicules sont contrôlées à l'aide d'appareils permettant de déterminer de manière précise le respect des valeurs limites prescrites ou mentionnées par le constructeur.

- 8.2.4. Au cas où, lors de la réception CE, un type de véhicule n'aurait pas pu respecter les valeurs limites fixées par la présente directive, les États membres peuvent fixer des valeurs limites plus élevées pour ce type de véhicule sur la base de preuves fournies par le constructeur. Ils en informent aussitôt la Commission qui en informe à son tour les autres États membres.

▼B

VÉHICULES DANS LES CATÉGORIES 1, 2 ET 3	VÉHICULES DANS LES CATÉGORIES 4, 5 ET 6
8.3. Déparasitage radio	
9. Contrôles supplémentaires pour les véhicules affectés au transport en commun de personnes	
9.1. Sortie(s) de secours (y compris les marteaux servant à briser les vitres), plaques indicatrices de la (ou des) sortie(s) de secours	
9.2. Chauffage	
9.3. Aération	
9.4. Aménagement des sièges	
9.5. Éclairage intérieur	
10. Identification du véhicule	10. Identification du véhicule
10.1. Plaque d'immatriculation	10.1. Plaque d'immatriculation
10.2. Numéro de châssis	10.2. Numéro de châssis



ANNEXE III

PARTIE A

Directives abrogées

(visées à l'article 10)

La directive 77/143/CEE du Conseil, du 29 décembre 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que les directives qui l'ont modifiée:

- directive 88/449/CEE du Conseil,
- directive 91/225/CEE du Conseil,
- directive 91/328/CEE du Conseil,
- directive 92/54/CEE du Conseil,
- directive 92/55/CEE du Conseil,
- directive 94/23/CE de la Commission.

PARTIE B

Directive	Dates limites	
	de transposition	de mise en application
77/143/CEE (JO n° L 47 du 18. 2. 1977, p. 47)	31 décembre 1977	31 décembre 1977
88/449/CEE (JO n° L 222 du 12. 8. 1988, p. 10)	28 juillet 1990	28 juillet 1990
91/225/CEE (JO n° L 103 du 23. 4. 1991, p. 3)	1 ^{er} janvier 1992	1 ^{er} janvier 1992
91/328/CEE (JO n° L 178 du 6. 7. 1991, p. 29)	1 ^{er} juillet 1993	1 ^{er} juillet 1993
92/54/CEE (JO n° L 225 du 10. 8. 1992, p. 63)	22 juin 1993	22 juin 1993
92/55/CEE (JO n° L 225 du 10. 8. 1992, p. 68)	22 juin 1993	
pour les véhicules visés au point 8.2.1 a) de l'annexe II		1 ^{er} janvier 1994
pour les véhicules visés au point 8.2.2 de l'annexe II		1 ^{er} janvier 1996
pour les véhicules visés au point 8.2.1 b) de l'annexe II		1 ^{er} janvier 1997
94/23/CE (JO n° L 147 du 14. 6. 1994, p. 6)	1 ^{er} janvier 1997	1 ^{er} janvier 1997

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE N° 1

(Dispositif)

Présente directive	77/143/CEE	88/449/CEE	91/225/CEE	91/328/CEE	92/54/CEE	92/55/CEE	94/23/CE
Article 1 ^{er} paragraphe 1	Article 1 ^{er}						
Article 1 ^{er} paragraphe 2	Article 2 paragraphe 1						
Article 2	Article 4						
Article 3 paragraphe 1 premier alinéa	Article 5 paragraphe 1						
Article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa	Article 5 paragraphe 2						
Article 3 paragraphe 2	Article 5 paragraphe 3						
Article 3 paragraphe 3							Article 2
Article 4 paragraphe 1	Article 2 paragraphe 2						
Article 4 paragraphe 2	Article 2 paragraphe 3						
Article 4 paragraphe 3	Article 3						Article 4
Article 5 (premier à sixième tirets)							
Article 5 (septième tiret)							
Article 6 paragraphe 1	Article 7 paragraphe 1	Article 1 paragraphe 1					Article 3
Article 6 paragraphe 2				Article 1 paragraphe 1			
Article 7 paragraphes 1 à 2		Article 1					



Présente directive	77/143/CEE	88/449/CEE	91/225/CEE	91/328/CEE	92/54/CEE	92/55/CEE	94/23/CE
Article 8 paragraphes 1 à 4			Article 1 ^{er}	Article 3			
Article 9 paragraphe 1		Article 2	Article 2	Article 2	Article 2	Article 2	Article 5
Article 9 paragraphe 2		paragraphe 1	paragraphe 1	paragraphe 1	paragraphe 1	paragraphe 1 à 3	paragraphe 1
Article 10		Article 2	Article 2	Article 2	Article 2		Article 5
Article 11 paragraphe 1	Article 6	paragraphe 2	paragraphe 2	paragraphe 2	paragraphe 2		paragraphe 2
Article 11 paragraphe 2							
Article 11 paragraphe 3							
Article 12						Article 2	
Article 13						paragraphe 4	

TABLEAU DE CORRESPONDANCE N° 2

(Catégories de véhicules soumis au contrôle technique)

Présente directive	77/143/CEE	88/449/CEE	91/225/CEE	91/328/CEE	92/54/CEE	92/55/CEE	94/23/CE
Annexe I	Annexe I						
Catégorie 1	Catégorie 1						
Catégorie 2	Catégorie 2						
Catégorie 3	Catégorie 3						
Catégorie 4	Catégorie 4						
Catégorie 5		Article 1 ^{er}					
Catégorie 6		paragraphe 2		Article 1 ^{er}			
				paragraphe 2			

TABLEAU DE CORRESPONDANCE N° 3
(Points de contrôle)

Présente directive	77/143/CEE	88/449/CEE	91/225/CEE	91/328/CEE	92/54/CEE	92/55/CEE	94/23/CE
Annexe II (*)	Annexe II						
Note introductive 1	Note introductive 1				Article 1 ^{er} paragraphe 1		
Note introductive 2					Article 1 ^{er} paragraphe 1		
Note introductive 3					Article 1 ^{er} paragraphe 1		
Point 1							Article 1 ^{er}
Point 1.2							
Point 1.2.1							
Point 1.2.2							
Point 1.3							
Point 1.3.1					Article 1 ^{er} paragraphe 1		Article 1 ^{er}
Point 1.3.2							
Point 1.4							
Point 1.4.1					Article 1 ^{er} paragraphe 1		
Point 1.4.2							
Point 1.5							
Point 1.6							
Point 2							
Point 7.8							
Point 7.9 titre et premier à troisième tirets	Article 1 ^{er} paragraphe 3	Article 1 ^{er} paragraphe 3					
Point 7.10 premier à troisième tirets							
Point 8							
Point 8.1		Article 1 ^{er} paragraphe 3					



	Présente directive	77/143/CEE	88/449/CEE	91/225/CEE	91/328/CEE	92/54/CEE	92/55/CEE	94/23/CE
Point 8.2								
Point 8.2.4							Article 1 ^{er} paragraphe 1	
Point 8.3			Article 1 ^{er} paragraphe 3					
Point 10.2								

(*) La catégorie 4 (taxis et ambulances) est transférée de la colonne de gauche à la colonne de droite (avec les catégories 5 et 6) à l'annexe II.